

FREQUENTLY ASKED QUESTIONS – FAQ B (FR)

Annexe au formulaire B (FR) – Inscription conformément à l’Article 45 de la Directive 2006/43/CE du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et comptes consolidés, des entités d’audit de pays tiers telles que définies à l’article 2(4) de la Directive

[Annex to the Form B (FR) for Registration in accordance with Article 45 of the Directive 2006/43/EC of third country audit entities as defined in Article 2(4) of the Directive]

INSCRIPTION [REGISTRATION]

1. Pourquoi les entités d’audits de pays tiers doivent-elles s’inscrire auprès des autorités compétentes dans chaque Etat membre ? | *Why do third-country audit entities have to register with authorities in Member States?*

La Directive européenne (Directive 2006/43/CE) fixe des conditions minimales réglementaires pour les contrôles légaux réalisés dans l’Union européenne / Espace Economique Européen (« UE/EEE »). L’interaction des marchés de capitaux souligne l’importance d’assurer la haute qualité des travaux effectués par les contrôleurs des pays tiers relatifs aux marchés de capitaux au sein de l’UE/EEE. Par conséquent, la Directive 2006/43/CE exige que les entités d’audits et contrôleurs de pays tiers soient inscrits sur un registre public et soumis à un niveau de réglementation équivalent au minimum requis pour les auditeurs de l’UE/EEE. Par ailleurs, la Commission européenne a mis en place des mesures transitoires afin de faciliter l’introduction de ces nouvelles conditions.

L’Article 45 de la Directive 2006/43/CE prévoit une obligation d’inscription de l’entité d’audit d’un pays tiers qui présente un rapport d’audit pour les entités auditées mentionnées à la FAQ No. 3. Selon l’Article 2 (4) de la Directive 2006/43/CE, une « entité d’audit d’un pays tiers » désigne une entité réalisant le contrôle légal des comptes annuels ou consolidés de sociétés enregistrées dans un pays tiers, quelle que soit sa forme juridique.

[The EU Statutory Audit Directive (“Directive 2006/43/EC”) sets minimum regulatory requirements for statutory audits across the European Union/European Economic Area (“EU/EEA”). The interrelation of capital markets underlines the need to ensure that auditors from third countries carry out high quality audit work in relation to capital markets within the EU/EEA. Directive 2006/43/EC therefore requires that the relevant statutory audit entities and auditors from third countries should be entered on a public register, and subject to a level of regulation equivalent to the minimum required for EU/EEA auditors. In addition the European Commission has made transitional measures to facilitate the introduction of these new requirements.

Registration is required according to Article 45 of Directive 2006/43/EC if a third-country audit entity provides an audit report concerning the annual or consolidated accounts of a relevant audit client (see FAQ no. 3.). According to Article 2 (4) of Directive 2006/43/EC, a ‘third-country audit entity’ means an entity, regardless of its legal form, which carries out audits of the annual or consolidated account of a company incorporated in a third-country.]

FAQ B (FR)

2. Qui doit utiliser ce Formulaire ? (Point 1.0) | *Who should use this Form? (Item 1.0)*

Le Formulaire B (FR) doit être utilisé par une entité d'audit d'un pays tiers qui ne bénéficie pas des dispositions transitoires de la Décision 2008/627/CE du 29 juillet 2008 de la Commission européenne, c'est-à-dire par une entité d'audit d'un pays tiers dont le pays d'origine n'est pas l'un de ceux auxquels la Commission a accordé une période transitoire, ou par une entité d'audit d'un pays tiers qui n'est pas en mesure de remplir les conditions d'inscription en vertu des dispositions transitoires (voir FAQ - Form A – N°5 et 6). Le pays d'origine est habituellement celui où l'entité d'audit d'un pays tiers et le client d'audit sont constitués ou ont leur bureau principal. Dans le cas où le pays de constitution du client d'audit est différent du pays où l'entité d'audit est constituée ou a son bureau principal, il convient de contacter le H3C.

La Directive du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés ("Directive 2006/43/CE") définit une entité d'audit d'un pays tiers comme « une entité réalisant le contrôle légal des comptes annuels ou consolidés de sociétés enregistrées dans un pays tiers, quelle que soit sa forme juridique ».

[Form B (FR) must be used by a third country audit entity that cannot take advantage of the transitional arrangements in the European Commission's Decision 2008/627/EC of 29 July 2008, that is by a third country audit entity whose home country is NOT one of the third countries to which the European Commission has granted a transitional period, or by a third country audit entity that is unable to meet the requirements for registration under the transitional provisions (see Frequently Asked Questions – Form A – FAQs N°5 and 6). The home country is commonly the country where the third-country audit entity and the audit client are incorporated or have their main office. In cases where the country of incorporation of the audit client differs from the country where the third country audit entity is incorporated or has its main office, you should contact the H3C.

According to the EU Statutory Audit Directive ("Directive 2006/43/EC") a third country audit entity is "an entity, regardless of its legal form, which carries out audits of the annual or consolidated accounts of a company incorporated in a third country".]

3. Qu'est-ce qu'un « client d'audit » au sens du présent dispositif (point 9.0) ? | *What is a "relevant audit client" (Item 9.0)?*

Pour les besoins d'une inscription en France, un client d'audit est une société constituée en dehors de l'UE/EEE dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé en France au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la Directive 2004/39/CE. Il s'agit d'un « émetteur » dont la définition figure à l'Article 2 (1) (d) de la Directive 2004/109/CE, *sauf* si la société est une entité qui émet uniquement des titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé en France, au sens de l'Article 2 (1) (b) de la Directive 2004/109/CE, dont la valeur nominale unitaire est au moins égale à 50 000 EUR, ou, pour les titres de créance, libellés dans une devise autre que l'euro, dont la valeur nominale unitaire est équivalente à au moins 50 000 EUR à la date d'émission.

En droit français, un marché réglementé d'instruments financiers est défini à l'article L.421-1 du Code monétaire et financier.

FAQ B (FR)

La demande doit seulement être déposée au titre des comptes annuels relatifs aux exercices comptables des clients d'audit actuels. Une demande d'inscription doit être présentée auprès de chaque Etat membre où les titres du client d'audit sont admis à la négociation sur un marché réglementé.

[For the purposes of registration in France, a relevant audit client is a company incorporated outside the EU/EEA whose transferable securities are admitted to trading on a regulated market in France within the meaning of point 14 of Article 4(1) of Directive 2004/39/EC. This refers to an "issuer" as defined in Article 2 (1) (d) of Directive 2004/109/EC, except when the company is an issuer exclusively of debt securities admitted to trading on a regulated market in France within the meaning of Article 2(1)(b) of Directive 2004/109/EC, the denomination per unit of which is at least EUR 50 000 or, in case of debt securities denominated in another currency, equivalent, at the date of issue, to at least EUR 50 000.

In France, a regulated market is defined in the article L.421-1 of the "Code monétaire et financier".

The applicant should only include current audit clients. The applicant should submit applications in each Member State where the audit client's securities are admitted to trading on a regulated market.]

4. L'inscription permet-elle aux entités d'audit d'un pays tiers d'offrir des services de contrôle légal au sein de l'UE/EEE ? | *Does registration entitle third-country audit entities to provide statutory audit services in the EU/EEA?*

Non. L'inscription n'accorde pas l'autorisation de mener une mission de contrôle légal des comptes au sens de la loi Communautaire (voir l'Article 2 (1) de la Directive 2006/43/CE) ni ne correspond à une reconnaissance des qualifications des auditeurs des pays tiers. En France, une mission de contrôle légal ne peut être conduite que par des professionnels inscrits en tant que « commissaires aux comptes ».

[No. Registration does not give approval to carry out statutory audits as required by Community law (see Article 2 (1) of Directive 2006/43/EC). Nor does it recognise the qualifications of third-country auditors. In France, statutory audits can only be performed by "commissaires aux comptes".]

5. Quelles sont les conditions de l'inscription pour une entité d'audit d'un pays tiers prévues par l'Article 45 ? | *What are the requirements for registration as a third-country audit entity under Article 45 ?*

Un Etat Membre ne peut enregistrer une entité d'audit d'un pays tiers, que pour autant que :

- (a) l'entité d'audit d'un pays tiers fournisse des informations pour le registre public, telles que requises par l'Article 17 pour les entités d'audit européennes, avec les modifications appropriées ;
- (b) la majorité des membres de l'organe d'administration ou de direction de l'entité d'audit d'un pays tiers réponde à des exigences de qualification équivalentes à celles des contrôleurs européens ;

FAQ B (FR)

- (c) le contrôleur d'un pays tiers qui procède à l'audit au nom de l'entité d'audit d'un pays tiers réponde à des exigences de qualification équivalentes à celles des contrôleurs européens ;
- (d) l'entité d'audit d'un pays tiers s'engage à effectuer l'audit des comptes annuels ou des comptes consolidés conformément aux normes internationales d'audit (ou leur équivalent) et conformément aux règles minimales d'indépendance requises pour les entités d'audit européennes (ou leur équivalent) ;
- (e) l'entité d'audit d'un pays tiers s'engage à publier un rapport annuel de transparence qui inclut les informations prévues pour les entités d'audit européennes en vertu de l'Article 40, ou se conforme à des exigences de publication équivalentes ;
- (f) l'entité d'audit d'un pays tiers et le contrôleur d'un pays tiers remplissent les conditions requises d'honorabilité.

[A Member State can only register a third country audit entity if:

- (a) the third country audit entity provides information for the public register, as required by Article 17 for EU audit firms with appropriate modification;*
- (b) a majority of the members of the administrative or management body of the third country audit entity hold an audit qualification equivalent to that required for EU statutory auditors;*
- (c) individual third country auditors responsible for carrying out the audit on behalf of the third country audit entity hold an audit qualification equivalent to that required for EU statutory auditors;*
- (d) the third country audit entity undertakes to carry out the relevant audits in accordance with international audit standards (or equivalent) and in accordance with the minimum independence standards required by the Directive for EU audit firms (or equivalent);*
- (e) the third country audit entity undertakes to publish an annual transparency report which includes information as required under Article 40 for EU audit firms, or meets equivalent disclosure requirements;*
- (f) the third country audit entity and the individual third country auditors are of good repute.]*

6. Quelles sont les conséquences d'une demande qui ne répond pas aux conditions requises par l'Article 45 ? | *What happens if an applicant does not meet the requirements for registration under Article 45?*

Conformément à l'Article 45(4) de la Directive 2006/43/CE, les rapports d'audit émis par les entités d'audit de pays tiers qui ne sont pas inscrites dans un Etat Membre n'ont aucune valeur juridique dans cet Etat Membre, ce qui signifie que les comptes seront considérés comme "non audités" au regard des exigences européennes.

FAQ B (FR)

[According to Article 45(4) of Directive 2006/43/EC audit reports issued by third country audit entities that are not registered in a Member State will have no legal effect in that Member State which means that the accounts would be considered as “not audited” for EU purposes.]

PROCÉDURE D’INSCRIPTION | APPLICATION PROCEDURE

7. Quelle est la procédure d’inscription dans l’UE/EEE? | *How does a third-country audit entity apply for registration in the EU/EEA?*

La Directive ne prévoit pas de procédure commune d’inscription au sein de l’UE/EEE, bien que les Etats Membres coopèrent étroitement quant à la mise en application de ces conditions. Par conséquent, l’inscription reste de la compétence de chaque Etat Membre. Les demandes d’inscription doivent être présentées auprès de l’autorité compétente concernée dans chaque Etat membre où l’obligation d’inscription est requise.

En France, les demandes d’inscription des entités d’audit de pays tiers doivent être présentées auprès de la Commission régionale d’inscription des commissaires aux comptes de Paris qui informera également le demandeur de sa décision sur l’inscription.

[The Directive does not provide for a single registration across the EU/EEA, although Member States are cooperating closely on the implementation of these requirements. Therefore registration is the responsibility of each Member State. Applications must be made with the relevant competent authority in each Member State where a registration is required.

Third-country audit entities that wish to apply for registration in France are required to submit their applications to the “Commission régionale d’inscription des commissaires aux comptes de Paris” who will inform the applicant of the registration status.]

8. A quelle date l’entité d’audit d’un pays tiers doit-elle soumettre sa demande d’inscription ? | *When will third-country audit entities need to apply for registration?*

Les dispositions relatives aux procédures d’inscription des entités d’audit de pays tiers, selon la Directive 2006/43/CE et la Directive 2008/627/CE ont été transposées en droit français par le Décret n° 2008-1487 du 30 décembre 2008 relatif aux commissaires aux comptes.

L’article 5 de ce décret prévoit que l’article R.822-10 du Code de commerce s’applique aux procédures concernant les pays tiers. La demande d’inscription est ainsi examinée par la Commission régionale d’inscription des commissaires aux comptes dans un délai de deux mois à compter du dépôt du dossier complet.

In Accordance to the Directive 2006/43/CE and the article R.822-10 of the French Commercial code, the applications of third-country audit entities will be examined by the “Commission régionale d’inscription des commissaires aux comptes de Paris” in a delay of two months as from the deposit of all the relevant information.

FAQ B (FR)

9. Les informations présentées par l'entité d'audit d'un pays tiers bénéficient-elles d'un traitement confidentiel ? | *Will the information submitted by the third-country audit entity be treated as confidential?*

Oui. L'Article 36 (2) de la Directive 2006/43/CE, ainsi que le droit français, en vertu de l'article L.821-3-1 du Code de commerce, précisent que l'obligation du secret professionnel s'applique à toutes les personnes employées ou ayant été employées par des autorités compétentes. Les informations couvertes par le secret professionnel ne peuvent être divulguées à aucune autre personne ou autorité, sauf si cette divulgation est prévue par les procédures législatives, réglementaires ou administratives d'un Etat membre. Toutefois certaines informations requises seront enregistrées sous forme électronique et seront accessibles au public en version électronique (voir FAQ B No. 23).

[Yes. According to Article 36 (2) of Directive 2006/43/EC and to Article L.821-3-1 of the French Commercial code, the obligation of professional secrecy shall apply to all persons who are employed or who have been employed by competent authorities. Information covered by professional secrecy may not be disclosed to any other person or authority except by virtue of the laws, regulations or administrative procedures of a Member State. Some information will be stored in the register in electronic form and shall be electronically accessible to the public (see FAQ B No. 23).]

10. Les informations communiquées par l'entité d'audit d'un pays tiers sont-elles couvertes par des règles sur la protection des données? | *Will the information submitted by the third-country audit entity be subject to data protection rules?*

Oui. Les autorités des Etats Membres appliquent les dispositions sur la protection des données conformément à la Directive 95/46/CE. Toutefois, certaines informations seront disponibles publiquement sur le registre (voir FAQ B No. 23).

[Yes. All authorities in the Member States are subject to data protection provisions according to Directive 95/46/EC. However, some information will be publicly available in the register (see FAQ B No. 23).]

11. Quels sont les pays membres de l'UE/EEE (Point 1.0) ? | *Which countries are members of the EU/EEA (Item 1.0)?*

Les Etats membres de l'UE sont l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie, et la Suède.

Les Etats membres de l'EEE qui ne font pas partie de l'UE sont l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

[Members of the EU: Austria, Belgium, Bulgaria, Cyprus, Czech Republic, Denmark, Estonia, Finland, France, Germany, Greece, Hungary, Ireland, Italy, Latvia, Lithuania, Luxembourg, Malta, Netherlands, Poland, Portugal, Romania, Slovakia, Slovenia, Spain, Sweden, United Kingdom.

FAQ B (FR)

Members of the EEA which are not members of the EU: Iceland, Liechtenstein and Norway.]

12. Quelle est la langue applicable pour la procédure d'inscription ? | *What language should be used for registration purposes?*

L'inscription reste de la compétence de chaque Etat membre. Par conséquent, les Etats membres peuvent exiger la présentation des informations dans leur langue officielle. Le demandeur doit vérifier la situation applicable avec l'autorité compétente de chaque Etat membre.

En France, les Formulaires A (FR) et B (FR) ainsi que leurs annexes ont été élaborés en français et en anglais afin de faciliter la présentation des demandes d'inscriptions pour les demandeurs étrangers.

Cependant, il est important de noter que les pièces à joindre sont à présenter en français. Les pièces jointes qui seraient présentées en anglais (en tant que version originale ou en tant que traduction d'une autre langue) doivent être accompagnées d'une traduction en français. Veuillez consulter les sections applicables au sein des Formulaires qui indiquent les informations pour lesquelles une traduction en français est nécessaire.

[Registration is the responsibility of each Member State. Therefore Member States may require the submission of information in their own official language. The applicant should check the situation with the competent authority in the relevant Member States.

In France, the application Forms A (FR) and B (FR) as well as their annexes have been drawn up in dual-language form (French and English) to facilitate the submission of registration applications by non-French speaking applicants, and for the purposes of French administration.

It is important to note, however, that descriptive attachments are required to be submitted in French. Attachments submitted in English (as an original version or as translation from another language) must be accompanied by an additional French translation. Kindly refer to the respective sections within the Forms that indicate the information that would need to have French translations.]

AUTRES INFORMATIONS EXIGÉES PAR LE FORMULAIRE B (FR) | OTHER INFORMATION REQUIRED BY FORM B (FR)

13. Qu'est-ce qu'un « réseau » (Point 3.0) ? | *What is a network (Item 3.0)?*

L'Article 2 (7) de la Directive 2006/43/CE désigne un « réseau » comme une structure plus vaste :

- (a) destinée à un but de coopération, à laquelle appartient un demandeur, *et*
- (b) dont le but manifeste est le partage de résultats ou de coûts *ou* qui partage un actionnariat, un contrôle ou une direction communs, des politiques et des procédures communes en matière de contrôle de qualité, une stratégie commerciale commune, l'utilisation d'une même marque ou d'une partie importante des ressources professionnelles.

En droit français, la définition d'un tel réseau figure à l'article L.822-11 du Code de commerce, et au titre IV « Exercice en réseau », articles 22 et suivants, du Code de déontologie des commissaires aux comptes.

FAQ B (FR)

[According to Article 2 (7) of Directive 2006/43/EC, a 'network' is:

- (a) the larger structure which is aimed at cooperation and to which the applicant belongs, and*
- (b) which is clearly aimed at profit- or cost-sharing or shares common ownership, control or management, or shares common quality-control policies and procedures, or shares a common business strategy, or shares the use of a common branch-name or shares a significant part of professional resources.*

In France, the network is defined in the article L.822-11 of the French Commercial code and in the title IV of the Code of ethics.]

14. Qu'est-ce qu'une « entreprise affiliée » du demandeur (Point 3.3)? | *What is an affiliate of the applicant (Item 3.3)?*

Dans ce contexte, une « entreprise affiliée » signifie toute entreprise, quelle que soit sa forme juridique, qui est liée à l'entité d'audit de pays tiers par un actionnariat, un contrôle ou une direction communs, et qui fournit des services aux clients visés par le point 9.0.

[In this context an "affiliate" means any undertaking, regardless of its legal form, which is connected to the third country audit entity by means of common ownership, control or management, and which provides services to clients according to item 9.0.]

15. Quelle est la différence entre l'inscription en tant qu'entité d'audit d'un pays tiers et l'enregistrement en tant que cabinet d'audit dans un Etat membre de l'UE/EEE ? (Point 5.0) | *What is the difference between a registration as a third-country audit entity and registration as an audit firm in a member state of the EU/EEA? (Item 5.0)*

Une demande d'inscription en tant qu' "entité d'audit d'un pays tiers" doit être déposée dans un Etat membre de l'UE/EEE dès lors que les critères contenus dans la FAQ No.1 sont satisfaits. Cependant, une entité d'audit d'un pays tiers peut aussi vouloir être enregistrée en tant que « cabinet d'audit » dans un Etat membre de l'UE/EEE afin de proposer des services de contrôles légaux des comptes annuels et comptes consolidés requis par la loi de cet Etat membre («contrôle légal selon l'Article 2 (1) de la Directive 2006/43/CE »). Les contrôles légaux ne peuvent être réalisés que par des cabinets d'audits agréés par l'Etat membre qui prescrit ce contrôle légal (voir l'Article 3 (1) de la Directive 2006/43/CE).

[An entity should apply as a 'third-country audit entity' with a member state of the EU/EEA when it meets the criteria of FAQ No. 1. However, it is possible that a third-country audit entity may also be registered as an 'audit firm' in a member state of the EU/EEA when it wishes to carry out audits of annual accounts or consolidated accounts required by the law of that member state ('statutory audit according to Article 2 (1) of Directive 2006/43/EC'). Statutory audits may only be carried out by audit firms which are approved by the member state requiring the statutory audit (see Article 3 (1) of Directive 2006/43/EC).]

FAQ B (FR)

16. Qui sont les contrôleurs de pays tiers (Point 7.0) ? | *Who are third country auditors (Item 7.0) ?*

Les contrôleurs de pays tiers sont les **personnes physiques** désignées par le demandeur, pour une mission d'audit déterminée visée au point 9.0, comme les principales responsables de l'audit à effectuer au nom du demandeur, ou, en cas d'audit de comptes de groupe, au minimum celles désignées par le demandeur comme les principales responsables de l'audit à réaliser au niveau du groupe.

*[Third country auditors are those **individuals** designated by the applicant for a particular audit engagement listed under item 9.0 as being primarily responsible for carrying out (or signing) the audit on behalf of the applicant or in the case of a group audit, at least the auditor(s) designated by the applicant as being primarily responsible for carrying out (or signing) the audit at the level of the group.]*

17. Quelles informations devraient figurer dans le rapport de transparence (Point 8.0) ? | *What information should a transparency report contain (Item 8.0) ?*

L'entité d'audit d'un pays tiers doit fournir un rapport de transparence qui contient au moins les informations suivantes, mentionnées à l'Article 40(1) de la Directive 2006/43/CE :

- (a) une description de la structure juridique et de capital de l'entité d'audit ;
- (b) lorsque l'entité d'audit appartient à un réseau, une description de ce réseau et des dispositions juridiques et structurelles qui l'organisent ;
- (c) une description de la structure de gouvernance de l'entité d'audit ;
- (d) une description du système interne de contrôle qualité et une déclaration de l'organe d'administration ou de direction concernant l'efficacité de son fonctionnement ;
- (e) la date du dernier contrôle de qualité externe (voir FAQ N°20) ;
- (f) une liste des entités d'intérêt public pour lesquelles l'entité d'audit a effectué un contrôle légal des comptes au cours de l'exercice écoulé ;
- (g) une déclaration concernant les pratiques d'indépendance de l'entité d'audit et confirmant qu'une vérification interne de cette indépendance a été effectué ;
- (h) une déclaration concernant la politique suivie par l'entité d'audit pour ce qui est de la formation continue des contrôleurs légaux des comptes mentionnée à l'Article 13 de la Directive ;
- (i) des informations financières montrant l'importance de l'entité d'audit, telles que le chiffre d'affaires total, ventilé en honoraires perçus pour le contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés, et en honoraires perçus pour les autres services d'assurance, les services de conseil fiscal et tout autre service autre que l'audit ;
- (j) des informations sur les bases de rémunérations des associés.

FAQ B (FR)

Le rapport de transparence doit être signé par le contrôleur d'un pays tiers ou par l'entité d'audit d'un pays tiers, selon le cas. Ça peut être fait par le biais d'une signature électronique telle que définie à l'Article 2(1) de la Directive 1999/93/CE.

Les rapports de transparence qui fournissent des informations équivalentes à celles contenues dans les rapports que doivent préparer les entités d'audit européennes selon l'Article 40 de la Directive 2006/43/CE, incluent également les rapports de transparence acceptés dans d'autres Etats Membres.

[A transparency report should normally contain the information as referred to in Article 40(1) of the Directive 2006/43/EC:

- (a) a description of the legal structure and ownership of the third country audit entity;*
- (b) where the third country audit entity belongs to a network, a description of the network and the legal and structural arrangements in the network;*
- (c) a description of the governance structure of the third country audit entity;*
- (d) a description of the internal quality control system of the third country audit entity and a statement by the administrative or management body on the effectiveness of its functioning;*
- (e) an indication of when the last quality assurance review (see FAQ N°20) took place;*
- (f) a list of public-interest entities for which the third country audit entity has carried out audits during the preceding financial year; in this context a public-interest entity is considered a company listed under item 9.0;*
- (g) a statement concerning the third country audit entity's independence practices which also confirms that an internal review of independence compliance has been conducted;*
- (h) a statement on the policy followed by the third country audit entity concerning the continuing education of third country auditors referred to in Article 13 of Directive 2006/43/EC;*
- (i) financial information showing the importance of the third country audit entity, such as the total turnover divided into fees from the audit of annual and consolidated accounts, and fees charged for other assurance services, tax advisory services and other non-audit services;*
- (j) information concerning the basis for the partners' remuneration.*

The transparency report shall be signed by the third country auditor or third country audit entity, as the case may be. This can be done, for example, by means of an electronic signature as defined in Article 2(1) of Directive 1999/93/EC.

Transparency reports which provide equivalent information to reports which EU audit firms must prepare under Article 40 of Directive 2006/43/EC include also transparency reports accepted in other Member States.]

FAQ B (FR)

18. Quelles sont les normes d'audit visées par l'Article 45 (5) (d) de la Directive 2006/43/CE (Point 10.1) ? | *What auditing standards are acceptable under Article 45 (5) (d) of Directive 2006/43/EC (Item 10.1)?*

L'Article 45 (5) (d) de la Directive 2006/43/CE exige que les contrôles légaux des comptes soient effectués conformément aux normes d'audit internationales adoptées par la Commission européenne conformément à l'Article 26 de la Directive, ou conformément à des normes équivalentes. A cette date, la Commission n'a pas adopté de normes d'audit internationales. Pour l'instant, les autorités compétentes des Etats Membres peuvent accepter l'application des "International Standards on auditing (ISAs)". Là où elles ne sont pas appliquées, les Etats Membres peuvent accepter des normes différentes appliquées par les entités d'audit de pays tiers. L'acceptation de ces normes ne préjudicie pas de toutes les décisions que la Commission européenne prendra concernant l'adoption de normes d'audit internationales ou concernant l'équivalence des normes d'audit de pays tiers.

[Article 45 (5) (d) of Directive 2006/43/EC requires the relevant audits to be carried out in accordance with international auditing standards as adopted in the EU in accordance with Article 26 of the Directive or with equivalent standards. To date the EU has not adopted international auditing standards. In the meantime the relevant authorities in the Member States may accept in particular international standards on auditing ("ISAs"). Where these are not used, the Member States may accept the standards otherwise applied by the third country audit entity. Acceptance of those standards is without prejudice to any decision by the EU either on the adoption of the international auditing standards or on the equivalence of third country auditing standards.]

19. Quelles sont les conditions d'indépendance visées par l'Article 45 (5) (d) de la Directive 2006/43/CE (Point 10.2) ? | *What independence requirements are acceptable under Article 45 (5) (d) of Directive 2006/43/EC (Item 10.2)?*

L'Article 45 (5) (d) de la Directive 2006/43/CE exige que les contrôles légaux des comptes soient effectués conformément aux règles d'indépendance visées par les Articles 22, 24 et 25 de la Directive, ou conformément à des règles équivalentes. En attendant une décision d'équivalence de la Commission européenne, il revient aux Etats Membres de déterminer ce qui est équivalent. Les autorités compétentes des Etats Membres peuvent accepter l'application des règles d'indépendance du Code d'éthique de l'IFAC.

[Article 45 (5) (d) of Directive 2006/43/EC requires the relevant audits to be carried out in accordance with independence requirements according to Articles 22, 24 and 25 of the Directive or equivalent requirements. Pending an EU decision on equivalence it is up to Member States to determine what is equivalent. The relevant authorities in the Member States may accept independence requirements in accordance to the IFAC Code of Ethics.]

20. Qu'est-ce qu'un contrôle externe de qualité (Point 11.0)? | *What is an external quality assurance review (Item 11.0)?*

Un contrôle externe de qualité dans une juridiction peut être, soit une évaluation par des pairs sous la supervision d'un organe de la profession ou d'un organe public de supervision indépendant, soit un

FAQ B (FR)

contrôle fait par l'organe de la profession sous la supervision d'un organe public de supervision indépendant, ou un contrôle par l'organe de supervision public indépendant.

Le contrôle externe de qualité doit comprendre une appréciation des procédures mises en place par le cabinet (incluant le respect des normes d'audit et des règles relatives à l'indépendance applicables, l'adéquation des ressources, les honoraires d'audit perçus et le système de contrôle interne de qualité) et un examen des dossiers d'audit sélectionnés.

[The external quality assurance review can be a peer review under the supervision of a professional body or an independent public oversight body, a review carried out by a professional body where given under the supervision of an independent public oversight body, or an inspection by an independent public oversight body in any jurisdiction.]

The external quality assurance review should comprise both an assessment of the firm-wide procedures (including compliance with applicable auditing standards and independence requirements, of the quantity and quality of resources spent, of the audit fees charged and of the internal quality control system of the audit firm) and adequate testing of selected audit files.]

21. Pourquoi est-ce dans l'intérêt du demandeur de fournir volontairement les informations concernant le contrôle externe de qualité (Point 11.0) ? | *Why should it be in the interests of the applicant to provide voluntarily information on the external quality assurance review (Item 11.0)?*

Les informations concernant le contrôle externe de qualité ne sont pas une condition de l'inscription en vertu de l'Article 45 de la Directive. Néanmoins, depuis que les entités d'audit de pays tiers sont soumises à des inspections par des autorités européennes de supervision de l'audit, fournir ces informations aidera ces autorités à décider si et quand ces contrôles seront nécessaires.

Si le demandeur accepte de fournir des informations, ces dernières devront inclure les résultats, les défaillances identifiées, et les mesures principales qu'ils ont entreprises pour pallier et prévenir ces défaillances. Lorsque cela est possible, un rapport du dernier contrôle externe de qualité peut être fourni par le demandeur, par exemple, un rapport de contrôle émis par l'organe compétent du pays d'origine.

[Information on the external quality assurance review is not a requirement for registration under Article 45 of Directive. However, since third country audit entities registered under Article 45 are subject to inspection by EU audit regulatory authorities, providing this information will help the EU authorities to decide if and when inspection of the third country audit entity is required.]

If the applicant agrees to provide the information, such information should include the outcome, the main shortcomings, and the main measures the applicant has undertaken to address the shortcomings and to prevent them from recurring. Where possible the applicant should provide a full copy of the last quality assurance review report, e.g. an inspection report issued by the home country regulator.]

22. Quelles informations sont requises pour remplir les conditions d'honorabilité ? | *What information is needed in respect of the « good repute » requirement ?*

L'article 45 (5) (b) et (c) de la Directive 2006/43/CE se réfère aux conditions d'honorabilité conformément à l'Article 4 de cette Directive visant les membres des organes d'administration et/ou de direction de l'entité d'audit d'un pays tiers comme le contrôleur d'un pays tiers.

En France, conformément à l'article L.822-1-1 du Code de commerce, un commissaire aux comptes ne peut être inscrit s'il ne remplit les conditions d'honorabilité suivantes :

- (a) N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur ou à la probité ayant donné lieu à condamnation pénale ;
- (b) N'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire de radiation ;
- (c) N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une personne morale.

A ce titre, le demandeur devra fournir une déclaration relative à ces conditions attestant de l'honorabilité des membres de l'organe d'administration et/ou de direction, sous réserve d'une demande de pièces spécifique de la part de la Commission régionale d'inscription de Paris.

[Article 45 (5) (b) and (c) of Directive 2006/43/EC refer to the requirement of good repute according to Article 4 of this Directive in relation to members of the administrative or management body of the third country audit entity as well as the third country auditors.

According to Article L.822-1-1 of the French Commercial Code, a statutory auditor can only be registered if the following conditions of good repute are fulfilled:

- (a) He must not have been the author of any events against the honour or probity which have resulted in a criminal conviction;*
- (b) He must not have been the author of any events of similar nature as mentioned above which have resulted in a disciplinary sanction of being struck off the list;*
- (c) He must not have been subject to individual bankruptcy or to any prohibition to manage, run, administer or hold a company.*

To this regard, the applicant should submit a declaration in relation to these requirements which attests the good repute of the members of the administrative and/or management body, notwithstanding any requests for additional documents by the "Commission régionale d'inscription de Paris".

FAQ B (FR)

REGISTRE | REGISTER

23. Quelles sont les informations communiquées dans le formulaire qui seront affichées sur le registre public ? | *What information provided in the form will be available on the public register?*

Les informations communiquées dans le Formulaire B (FR) aux Points No. 1.1 à 1.10, 2.1, 3.2, 4.1, 5.1, 6.1 et 7.1, seront conservées dans le registre sous forme électronique et seront accessibles au public en version électronique.

[The information provided under Form B (FR) Items No. 1.1 to 1.10, 2.1, 3.2, 4.1, 5.1, 6.1 and 7.1 will be stored in the register in electronic form and shall be electronically accessible to the public.]

COÛTS D'INSCRIPTION | REGISTRATION COSTS

24. Y-a-t-il un droit d'inscription ? | *Is there a registration fee?*

Aucun droit d'inscription n'est demandé.

[There is no registration fee.]

ACTUALISATION DES INFORMATIONS D'INSCRIPTION | UPDATING OF REGISTRATION INFORMATION

25. Quelles sont les mesures à prendre par l'entité d'audit d'un pays tiers afin d'actualiser des données d'inscription ? | *What does the third-country audit entity need to do to update registration information?*

Selon l'Article 18 de la Directive 2006/43/CE, les entités d'audit d'un pays tiers doivent notifier sans délai aux autorités compétentes des Etats membres chargées de la tenue du registre public tout changement des données contenues dans le registre public (voir FAQ No.23).

[According to Article 18 of Directive 2006/43/EC, third-country audit entities have to notify the competent authorities in the Member States in charge of the public register without undue delay of any change of information contained in the public register (see FAQ No.23).]

Pour plus de renseignements, veuillez contacter: | *For further questions and information please contact:*

**Haut Conseil du Commissariat aux Comptes
10 rue Auber
75009 Paris - France**

Phone : +33 1 44 51 09 36
Fax : +33 1 44 51 09 35
E-mail : sec.h3c@h3c.org